



PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de

TITRES SUBORDONNES REMBOURSABLES A TAUX FIXE

d'un montant nominal de 100 000 000 euros

4,55 % janvier 2011 / janvier 2021
garantis par Crédit Agricole S.A.

(code valeur : FR0010981639)

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 4,53 %. Il ressort avec un écart de taux de 1,27 % par rapport aux taux des emprunts d'Etat de durée équivalente (3,26 %)(*) constatés au moment de la fixation des conditions d'émission.

Le Titre Subordonné Remboursable se distingue de l'obligation en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

Ce prospectus est composé :

- du document de référence du garant déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108, ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01, le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02, le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03, le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04,
- du prospectus Radian ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le numéro de visa 10-166 en date du 8 juin 2010 pour les comptes annuels 2008 et 2009,
- du rapport financier semestriel au 30 juin 2010 de la société Radian qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 26 août 2010,
- du résumé du prospectus,
- et de la présente note d'opération.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 11-002 en date du 5 janvier 2011 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Toute modification de ce Prospectus sera soumise à l'accord préalable du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle prudentiel.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de :
Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 91/93 boulevard Pasteur – 75015 Paris.
Il est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org
ou sur le site Internet de Crédit Agricole S.A : www.credit-agricole-sa.com

(*) taux constaté aux environs de 11h 30 en date du 5 janvier 2011

SOMMAIRE

	<i>Facteurs de Risques</i>	<i>page 1</i>
	<i>Résumé du prospectus</i>	<i>page 5</i>
CHAPITRE I	Responsables du prospectus Responsables du contrôle des comptes	pages 11 et 12 pages 13 et 14
CHAPITRE II	Renseignements concernant l'émission	page 15
PREMIERE PARTIE : L'EMETTEUR		
CHAPITRE III	Renseignements de caractère général concernant l'Emetteur et son capital	page 24
CHAPITRE IV	Renseignements concernant l'activité de l'Emetteur	page 26
CHAPITRE V	Organes d'administration, de direction et de surveillance	page 31
CHAPITRE VI	Evolution récente et perspectives d'avenir	page 33
CHAPITRE VII	Actualisation liée à l'entrée en vigueur du Règlement européen	page 33
DEUXIEME PARTIE : LE GARANT		
CHAPITRE III	Renseignements de caractère général concernant le Garant et son capital	page 34
CHAPITRE IV	Renseignements concernant l'activité du Garant	page 34
CHAPITRE V	Patrimoine, situation financière et résultats du Garant	page 34
CHAPITRE VI	Gouvernance d'entreprise et contrôle interne	page 35
CHAPITRE VII	Evolution récente et perspectives d'avenir du Garant	page 35
	Mentions légales, coupon-réponse	

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des titres subordonnés. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux titres subordonnés sont décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les titres subordonnés, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de ou en relation avec les titres subordonnés peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Emetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention de titres subordonnés sont exhaustifs. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

A) Facteurs de Risques liés à l'Emetteur

1) Facteurs de risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité

Selon les principes du montage des émissions, celles-ci ne doivent pas générer de risques, du fait de l'adossement entre émissions réalisées par la société RADIAN et les émissions réalisées par les Caisses régionales.

2) Dispositif de contrôle interne général

a) Le conseil d'administration est informé de l'organisation et du dispositif du contrôle interne. Il est impliqué dans la compréhension des principaux équilibres financiers de l'entreprise. Il lui est périodiquement présenté que l'adossement en taux et en marge de la société est assuré. Il approuve l'organisation générale de l'entreprise ainsi que celle de son dispositif de contrôle interne.

b) L'organe exécutif est directement impliqué dans l'organisation et le fonctionnement du dispositif de contrôle interne. Il s'assure que les stratégies et limites de risques sont compatibles avec la situation financière (niveaux des fonds propres, résultats) et les stratégies arrêtées par l'organe délibérant.

3) La qualité de crédit de l'Emetteur

Les titres subordonnés constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûreté de l'Emetteur. Le principal des Titres subordonnés Remboursables constitue une dette subordonnée de l'Emetteur. Les intérêts sur les Titres Subordonnés Remboursables constituent une dette chirographaire de l'Emetteur.

En achetant les Titres Subordonnés Remboursables, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Emetteur et de nulle autre personne.

B) Facteurs de risques liés à l'activité du Garant

La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière du Garant.

La persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur le Garant en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d'états souverains, ont eu, et si elles se manifestaient à nouveau pourraient avoir, à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités du Garant, et ainsi sur ses résultats et sa situation financière.

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudié l'adoption d'un certain nombre de changements, certains devant être permanents, de l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles pourraient pour autant modifier profondément l'environnement dans lequel Crédit Agricole S.A. et les autres institutions bancaires et financières évoluent. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts du Garant, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s'engager dans certains types d'activités. En outre, l'impact de ces mesures (en particulier celles qui sont à l'étude) sur la situation des marchés financiers en général et du Garant en particulier est difficile à apprécier.

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris états souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

Risques de marché

Le risque de marché est le risque de pertes lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel représente le risque de pertes résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs, qu'ils soient délibérés, accidentels ou naturels. Une coordination étroite est réalisée avec la conformité pour une vision exhaustive des risques opérationnels dont les risques de non-conformité et de fraude.

Risque de Gestion Actif-Passif

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur économique lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

Risque de refinancement (Liquidité)

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que le Garant ne puisse pas honorer ses obligations à un prix acceptable en une place et une devise données.

C) Facteurs de risques liés au Garant

Facteurs pouvant affecter la capacité du Garant à remplir ses obligations

Les événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations du Garant et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels et augmenter les coûts du Garant. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture pour certains risques et augmenter ainsi le risque du Garant.

Le Garant exerce son activité dans un environnement qui fait naître des risques dont certains qu'il ne peut pas contrôler. En particulier, l'activité, la situation et les résultats du Garant sont étroitement liés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

La qualité de crédit du Garant

Le Garant émet un grand nombre d'instruments financiers sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les titres, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit du Garant et de nulle autre personne.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les titres. Le Garant n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

D) Facteurs de Risques liés aux Titres subordonnés remboursables

1) Facteurs de Risque liés à la structure particulière des Titres Subordonnés Remboursables

Les Titres Subordonnés Remboursables ont des particularités qui peuvent impliquer certains risques pour les investisseurs potentiels

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

2) Risques généraux liés aux Titres Subordonnés Remboursables

Changement législatif

Les modalités des Titres Subordonnés Remboursables sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date du Prospectus.

Possible modification des modalités des titres subordonnés

Les modalités des titres subordonnés permettent à l'assemblée générale des porteurs de titres de modifier les termes des titres subordonnés dès lors que deux-tiers des porteurs présents ou représentés approuvent les modifications. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs des titres subordonnés.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables.

3) Risques de marché et autres facteurs de risque

Risques liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché, y compris le risque de liquidité, le risque juridique, le risque de taux et le risque de crédit.

Risque de liquidité sur le marché secondaire

Il existe un marché secondaire pour les Titres Subordonnés Remboursables mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Titres Subordonnés Remboursables facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Emetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole CIB.

Risques de taux

Les Titres Subordonnés Remboursables portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres Subordonnés Remboursables. Si les porteurs vendent leurs Titres Subordonnés Remboursables avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêts et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

La baisse de notation de crédit du Garant peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables

La notation de crédit du Garant est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Titres Subordonnés Remboursables. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit du Garant peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables

Les Titres Subordonnés Remboursables ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

L'investissement dans les Titres Subordonnés implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Titres Subordonnés.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Titres Subordonnés.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Titres Subordonnés.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Titres Subordonnés et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition de Titres Subordonnés). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Titres Subordonnés ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Titres Subordonnés, les Titres Subordonnés peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Titres Subordonnés.

Risques particuliers

Les titres vendus avant la date de remboursement normal risquent d'enregistrer une moins-value, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente.



RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

EMISSION de TITRES SUBORDONNÉS REMBOURSABLES A TAUX FIXE

4,55 % janvier 2011 / janvier 2021

d'un montant nominal de 100 000 000 euros

Visa de l'Autorité des marchés financiers n° 11-002 en date du 5 janvier 2011

Code valeur FR0010981639

Avertissement au lecteur

« Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ».

A - CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1. **Montant de l'émission :** 100 000 000 euros représenté par 100 000 000 titres subordonnés remboursables de un euro de nominal

2. **Caractéristiques des titres émis :** Les titres émis sont des titres de créance complexes

2.1. **Prix d'émission :** 100,154 % soit 1,00154 euro par titre subordonné, payable en une seule fois à la date de Règlement

2.2. **Période de souscription :** 10 janvier 2011 au 25 janvier 2011 inclus

2.3. **Date d'Entrée en Jouissance :** 28 janvier 2011

2.4. **Date de Règlement :** 28 janvier 2011

2.5. **Intérêt**

Les titres subordonnés remboursables rapporteront un intérêt annuel de 4,55 % du nominal, soit 0,0455 euro par titre subordonné payable en une seule fois le 28 janvier de chaque année ou le jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré et pour la première fois le 28 janvier 2012 et pour la dernière fois le 28 janvier 2021, soit un taux de rendement actuariel de 4,53 %.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans

2.6. **Amortissement, remboursement :**

Les titres subordonnés seront amortis en totalité le 28 janvier 2021 par remboursement au pair ou, si ce jour n'est pas un Jour de Règlement TARGET, le Jour de Règlement TARGET suivant.

L'Emetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des titres subordonnés par remboursement. Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des titres subordonnés, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange (selon la réglementation applicable), ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

L'Emetteur devra requérir l'accord préalable du secrétariat général de l'Autorité de Contrôle prudentiel pour effectuer des rachats en bourse dès que le montant cumulé de titres rachetés excédera 10 % du montant initial de l'emprunt ainsi que pour procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.

Les titres subordonnés ainsi rachetés seront annulés.

2.7. **Durée et vie moyenne** : 10 ans à compter de la Date de Règlement

2.8. **Rang de créance - Maintien de l'emprunt à son rang** :

Subordination du capital

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'émetteur et des titres participatifs émis par lui. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant, le cas échéant

Non subordination des intérêts

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.

2.9. **Garantie** :

La garantie octroyée par Crédit Agricole S.A. est totale et subordonnée : le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires, est garanti irrévocablement pendant toute sa durée par Crédit Agricole S.A.

La mise en oeuvre de la garantie ainsi octroyée par Crédit Agricole S.A. ne pourra toutefois, en cas de liquidation du garant, avoir pour effet de privilégier les porteurs de titres des présentes émissions par rapport aux créanciers du garant détenteurs de titres ou de créances subordonnés. En conséquence, le remboursement des présents titres n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers du garant, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à ce dernier et des titres participatifs émis par lui ainsi que des titres dits « super subordonnés » prévus à l'article L.228-97 du code de commerce. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par le garant tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

2.10. **Notation** : Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation

Les notes attribuées au Garant respectivement par les agences Fitch Ratings, Moody's, et Standard and Poor's pour la dette à long terme de l'émetteur sont de AA- (perspective stable), Aa1 (perspective négative), et AA- (perspective négative).

2.11. **Mode de représentation des porteurs de titres** :

Faisant application de l'article L.228-46 du Code de Commerce, les porteurs de titres subordonnés sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile. Faisant application de l'article L.228-47 du dit Code, sont désignés :

Le représentant titulaire est :

Monsieur Philippe de LAMARZELLE
demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust

Le représentant suppléant est :

Monsieur Stéphane MONIN
demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

2.12. **Le service financier** de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes et le service des titres subordonnés remboursables (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

2.13. **Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige** : droit français.

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.14. But de l'Emission

Le produit de cette émission a pour but d'alimenter les Caisses Régionales de Crédit Agricole en fonds propres complémentaires au sens de l'article 4 d du règlement CRBF 90-02.

Radian S.A utilisera ce produit pour souscrire à des émissions de Bons à Moyen Terme Subordonnés (BMTN) émis par ces Caisses régionales.

B - ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'EMETTEUR

1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur, ses organes d'administration :

Forme et Législation

Radian est une société anonyme à conseil d'administration régie par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le nouveau code de commerce.

Objet social

Elle a pour objet de faciliter à moyen et long terme toutes opérations initiées par des entités affiliées à Crédit Agricole S.A., dont les émissions de bons ou emprunts subordonnés ou non, de nature obligataire, employés à la souscription de titres émis par les Caisses Régionales de Crédit Agricole.

Principaux actionnaires

Toutes les Caisses Régionales, au nombre de 39 au 30 juin 2010, sont représentées au sein du capital. 5 Caisses Régionales détiennent chacune plus de 5 % du capital social.

2. Renseignements de caractère général concernant le capital :

Capital social

Le montant du capital social est de 750 000 euros, divisé en 50 000 actions entièrement libérées.

Depuis le 18 juin 1999, la valeur nominale d'une action a été fixée à 15 euros.

3. Renseignements concernant l'activité de l'émetteur :

Bilan de la S.A. RADIAN (aux 30 juin 2010, 30 juin 2009, 31 décembre 2009,) (en milliers d'euros)

ACTIF	30/06/2010 examen limité	30/06/2009 examen limité	31/12/2009 audités
Actif Immobilisé	2 624 514	2 712 856	2 680 044
Autres créances	89	42	195
Valeurs mobilières de placement	1 031	1 031	1 031
Disponibilités	2 300	2 110	2 424
Actif Circulant	3 423	3 183	3 650
Primes remboursement. des obligations		72	
TOTAL ACTIF	2 627 938	2 716 110	2 683 694

PASSIF	30/06/2010 examen limité	30/06/2009 examen limité	31/12/2009 audités
Capital social	750	750	750
Réserves	942	942	942
Report à nouveau	1 144	762	762
Résultat de l'exercice	137	302	432
Capitaux Propres	2 973	2 755	2 886
Provisions	392	392	392
Dettes	2 624 573	2 712 963	2 680 416
TOTAL PASSIF	2 627 938	2 716 110	2 683 694

Les chiffres clés

Compte de résultat résumé en milliers d'euros

	30/06/2010 examen limité	30/06/2009 examen limité	31/12/2009 audités
Résultat d'exploitation	- 3 853	- 5 455	- 9 681
Résultat financier	4 002	5 850	10 282
Résultat exceptionnel			-1
Impôts sur les bénéfices	-12	-93	-168
Bénéfice ou perte	137	302	432

C - ORGANISATION ET ACTIVITE DU GARANT

Renseignements de caractère général concernant le Garant :

Dénomination sociale : Crédit Agricole S.A.

Secteur d'activité : Banque.

Nationalité : Société anonyme de droit français.

Capital social : Le capital social au 30 septembre 2010 est de 7 204 980 873 euros, divisé en 2 401 660 291 actions ordinaires de 3 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Au 30 septembre 2010, les Caisses régionales en détiennent 55,86% du capital via la SAS Rue La Boétie et les salariés 4,65% via FCPE et PEE. A la connaissance de Crédit Agricole S.A., il n'existe aucun autre actionnaire que la SAS Rue La Boétie détenant 5 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote.

Aperçu des activités : L'activité de Crédit Agricole S.A. se répartit en 6 pôles métiers (Banque de proximité en France – Caisses régionales ; Banque de proximité en France – LCL ; Banque de détail à l'international ; Services financiers spécialisés ; Gestion d'actifs, assurances et banque privée ; Banque de financement et d'investissement) auxquels s'ajoute le pôle Compte propre et divers.

Informations financières sélectionnées :

Données consolidées du groupe Crédit Agricole S.A.

(en milliards d'euros)	31/12/2008	31/12/2009	30/09/2009*	30/09/2010*
ACTIVITE				
Total du bilan	1 653,2	1 557,3	1 602,5	1 725 0
Prêts et créances sur la clientèle	349,0	362,3	363,6	376,2
Dettes envers la clientèle	421,4	464,1	475,0	488,6
Capitaux propres totaux	47,3	52,0	51,0	54,0
Capitaux propres part du groupe	41,7	45,5	45,0	47,3

(*) données non auditées

Au 30 septembre 2010, les capitaux propres part du groupe s'élèvent à 47,3 milliards d'euros contre 45,5 milliards d'euros au 31 décembre 2009.

Le ratio de solvabilité Tier 1 s'établit à 10% au 30 septembre 2010 contre 9,5% au 31 décembre 2009, sans qu'il y ait eu d'opération nouvelle significative au premier semestre 2010. Le ratio CRD de Crédit Agricole S.A. ressort à 10,3% à comparer à 9,8% au 31 décembre 2009.

Le groupe dispose d'une situation de liquidité saine. Il bénéficie également du solide appui des Caisses régionales.

Compte de résultat consolidé-résumé

(en millions d'euros)	31/12/2008	31/12/2009	9M-2009*	9M-2010*
Produit net bancaire	15 956	17 942	13 448	15 270
Résultat brut d'exploitation	3 321	5 760	4 431	5 505
Résultat net part du groupe	1 024	1 125	692	1 591

Contribution des métiers au résultat net part du groupe de Crédit Agricole S.A.

(en millions d'euros)	31/12/2008	31/12/2009	9M-2009*	9M-2010*
Banque de proximité en France- Caisses régionales	581	730	557	746
Banque de proximité en France - LCL	654	574	433	483
Banque de détail à l'international	(420)	(458)	(488)	(838)
Services financiers spécialisés	460	457	307	387
Gestion d'actifs, assurances et banque privée	1 392	1 357**	995**	1 134
Banque de financement et d'investissement	(1 924)	(320)	(203)	712
Compte propre et divers	281	(1 215)**	(908)**	(1 032)
TOTAL	1 024	1 125	692	1 591

* Données non auditées.

** Données 2009 retraitées du transfert de BFT en Compte propre.

Evolution récente de la situation financière et perspective :

Le **produit net bancaire** (PNB) du groupe Crédit Agricole S.A. s'établit à 15 270 millions d'euros pour les 9 premiers mois de 2010, en hausse de 13,5% par rapport à 2009, grâce notamment à la dynamique commerciale des métiers de proximité et de collecte, ainsi qu'à la poursuite de la réduction des pertes des activités en cours d'arrêt de CA CIB. La croissance du PNB du troisième trimestre 2010 par rapport au troisième trimestre 2009 est impactée négativement à hauteur de 0,3 points de pourcentage par le paiement de l'amende Echange Image Chèque.

Les **charges d'exploitation** augmentent faiblement de 8,3% pour les 9 premiers mois de 2010 du fait d'opérations de restructuration et de la comptabilisation de charges exceptionnelles sur la période. A périmètre et change constants, cette hausse est ramenée à 3,5%. Le coefficient d'exploitation s'établit à 63,9% au cours des 9 premiers mois de 2010, en net recul de 3,2 points sur un an.

Le **résultat brut d'exploitation** s'établit à 5 505 millions d'euros au cours des 9 premiers mois de 2010, en hausse de 24,2% sur un an.

En baisse pour le troisième trimestre consécutif, le **coût du risque** s'établit à - 973 millions d'euros sur le trimestre, reflétant une baisse de 18,2% par rapport à l'année dernière et de 76 points de base au troisième trimestre, contre 106 points de base un an plus tôt. Il reste principalement concentré sur la BDI et les Services financiers spécialisés. Pour les 9 premiers mois de 2010, il s'élève à - 3 027 millions d'euros, en baisse de 11% sur un an. Les créances douteuses représentent 4,2% des encours de crédit bruts sur la clientèle et les établissements de crédit contre 4,1% au 31 décembre 2009. Elles sont couvertes à hauteur de 65,9% y compris les provisions collectives.

Le résultat des sociétés mises en équivalence s'établit à 1 077 millions d'euros au cours des 9 premiers mois de 2010, bénéficiant de la contribution élevée des Caisses régionales (+14,9% sur un an) et du redressement de la contribution de BES et Bankinter au cours du troisième trimestre 2010.

Le **résultat net sur autres actifs et variations de valeur des écarts d'acquisitions** est négatif de -586 millions d'euros au cours des 9 premiers mois de 2010. Il intègre l'impact négatif de la cession de 0,8% d'Intesa Sanpaolo au premier trimestre (pour -159 millions d'euros) et la dépréciation de goodwill sur Emporiki au deuxième trimestre (pour -418 millions d'euros).

Le **résultat net des activités arrêtées** s'élève à 9 millions d'euros pour les 9 premiers mois de l'année. Il intègre à partir du troisième trimestre le résultat de la Banque Indosuez Mer Rouge (BIMR), en cours de cession.

Le **résultat net, part du groupe** pour les 9 premiers mois de l'année s'établit à 1 591 millions d'euros, soit plus du double des 9 premiers mois de 2009.

Résumé des principaux facteurs de risques propres au Garant et à son activité :

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque décrits aux pages 136 à 176 (Facteurs de risques), aux pages 177 à 201 (Informations au titre du Pilier 3 de Bâle II) et les notes 3 (Gestion financière, exposition aux risques et politique de couverture), 4.8 (Coût du risque), 6.15 (Provisions techniques des contrats d'assurance) et 6.16 (Provisions) des notes annexes aux états financiers consolidés de la Société au 31 décembre 2009, ces notes spécifiques figurant aux pages 282 à 297, 303, 326 et 327 à 329 respectivement du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108 ainsi que les facteurs de risques décrits dans les actualisations du document de référence de la Société déposées auprès de l'AMF le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01, le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02 ; le 30 août sous le numéro D.10-0108-A03 (notamment les pages 99 à 106, 107 à 121, 151, 158, 168 et 169) et le 19 novembre sous le numéro D.10-0108-A04 ainsi que les facteurs de risques suivants :

- Risque de crédit,
- Risques de marché,
- Risques particuliers induits par la crise financière,
- Risques liés à la gestion du bilan (risques financiers structurels, de taux d'intérêt global, de change, de liquidité et de financement),
- Risques du secteur de l'assurance,
- Risques opérationnels,
- Risques juridiques,
- Risques de non-conformité.

D - RESUME DES FACTEURS DE RISQUES

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Emetteur à respecter ses engagements relatifs aux Titres Subordonnés Remboursables.

Ces facteurs sont repris en page 2 du prospectus sous la dénomination « Facteurs de risque » et précisent (i) certains facteurs de risques liés à l'Emetteur ou à son secteur d'activité, (ii) certains facteurs de risques liés à l'activité du Garant et au Garant pouvant affecter la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre des Titres Subordonnés Remboursables, (iii) certains facteurs de risque liés aux Titres Subordonnés Remboursables et (iiii) des risques de marché et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des investisseurs est attirée notamment sur la particularité liée à la subordination des Titres Subordonnés Remboursables.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Titres Subordonnés Remboursables.

Risques particuliers

Les titres vendus avant la date de remboursement normal risquent d'enregistrer une moins-value, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente.

E - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Documents accessibles au public

Les documents relatifs à la Société RADIAN et, en particulier, ses statuts, ses comptes, ses rapports présentés à ses Assemblées par le Conseil d'administration ou les commissaires aux comptes, peuvent être consultés au 91-93 boulevard Pasteur -75015 PARIS

Des compléments d'informations sont disponibles dans le document de référence du Garant déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108, de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01, le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02, le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03, le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04, dans le prospectus Radian ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le numéro de visa 10-166 en date du 8 juin 2010 pour les comptes annuels 2009, dans le rapport financier annuel au 31 décembre 2009 de la société Radian qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers et d'une publication en date du 12 avril 2010 et dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2010 de la société Radian qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers et d'une publication en date du 26 août 2010.

CHAPITRE I

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1. L'EMETTEUR

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Olivier NICOLAS, Directeur Général de la société RADIAN S.A.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE AU TITRE DE L'EMETTEUR

J'atteste après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Paris, le 5 janvier 2011

Le Directeur général de RADIAN S.A

Olivier NICOLAS

2. LE GARANT

2.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Jean-Paul CHIFFLET, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

2.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE AU TITRE DU GARANT

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations relatives à Crédit Agricole S.A. contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 présentées dans ce prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux comprenant une observation sur les comptes consolidés et les comptes annuels de Crédit Agricole S.A.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 présentées dans ce prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux comprenant une observation sur les comptes consolidés et les comptes annuels de Crédit Agricole S.A.

Fait à Paris, le 5 janvier 2011

Le Directeur général de Crédit Agricole s.A

Jean-Paul CHIFFLET

3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

3.1 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES DE L'EMETTEUR

Titulaire :

ERNST & YOUNG et Autres
Société représentée par Valérie MEEUS
41, rue Ybry - 92576 Neuilly sur Seine Cedex
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléant :

Picarle et Associés
11, allée de l'Arche
92400 Courbevoie
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres a été désigné en tant que Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2008 jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Picarle et Associés a été nommée Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2008 jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

3.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES DU GARANT

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires :

Ernst & Young et Autres

Société représentée par Pierre Hurstel
41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Catherine Pariset
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants :**Picarle et Associés**

Société représentée par Denis Picarle
11, allée de l'Arche
92400 Courbevoie

Pierre Coll

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Barbier Frinault et Autres a été désigné en tant que Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 pour 6 ans puis renouvelé pour 6 ans par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

La société, représentée par Pierre Hurstel, est membre du réseau Ernst & Young depuis le 5 septembre 2002.

Elle a pris le nom de **Ernst & Young et Autres** depuis le 1^{er} juillet 2006.

Alain Grosmann avait été nommé Commissaire aux comptes suppléant par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 pour 6 ans puis renouvelé pour 6 ans par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000. Ce mandat a pris fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

Picarle et Associés a été nommée Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres, pour une durée de 6 exercices, par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Catherine Pariset, est membre du réseau PricewaterhouseCoopers.

Pierre Coll a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

4. RESPONSABLES DE L'INFORMATION

de l'Emetteur : Olivier NICOLAS - Directeur Général de Radian
du Garant : Bertrand BADRE – Directeur Finances Groupe

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION

2.1. CADRE DE L'EMISSION

2.1.1. Autorisations

Le Conseil d'Administration réuni le 26 août 2010 et agissant conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce a décidé de procéder sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la création et à l'émission d'obligations subordonnées ou non, à durée déterminée ou indéterminée, ou de bons de souscription d'obligations libellés en euros ou en devises étrangères, les obligations pouvant éventuellement être assorties de bons de souscription d'obligations de même type, dans la limite d'un montant maximum de 2 500 000 000 euros, ces émissions pouvant être constituées de titres subordonnés remboursables d'un euro de nominal à taux fixe ou variable, indexés sur tout type d'index ou de valeurs mobilières ou non.

Le Directeur Général, Monsieur Olivier NICOLAS a donc décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 100 000 000 euros représenté par des titres subordonnés

2.1.2. Nombre, valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le présent emprunt subordonné remboursable d'un montant nominal de 100 000 000 euros, est représenté par 100 000 000 titres subordonnés remboursables de un euro de nominal.

Le produit brut minimum estimé de l'émission est de 100 154 000 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 1 450 000 euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et d'environ 21 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 98 683 000 euros.

2.1.3. Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. Période de souscription :

La souscription sera ouverte du 10 janvier 2011 au 25 janvier 2011 inclus

2.1.6 Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions

Les souscriptions en France seront reçues dans la limite des titres disponibles auprès des guichets des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole

2.2. CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

2.2.0. Nature, forme et délivrance des titres émis

Les titres subordonnés sont émis dans le cadre de la législation française.

Les titres émis sont des titres de créance complexes.

Les titres subordonnés pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas, par :

- Crédit Agricole S.A. mandaté par la Société RADIAN pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les titres subordonnés seront inscrits en compte le 28 janvier 2011.

Euroclear France assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

2.2.1. Prix d'émission

100,154 % soit 1,00154 euro par titre subordonné, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

2.2.2. Date de jouissance

28 janvier 2011.

2.2.3. Date de règlement

28 janvier 2011.

2.2.4. Taux nominal

4,55 %

2.2.5. Intérêt annuel

Les titres subordonnés rapporteront un intérêt annuel de 4,55 % du nominal, soit 0,0455 euro par titre subordonné payable en une seule fois le 28 janvier de chaque année et pour la première fois le 28 janvier 2012.

Les intérêts des titres subordonnés cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.6. Amortissement normal

Les titres subordonnés seront amortis en totalité le 28 janvier 2021 par remboursement au pair. Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé

L'Emetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des titres subordonnés par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des titres subordonnés, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange (selon la réglementation applicable), ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les titres subordonnés ainsi rachetés seront annulés.

L'Emetteur devra requérir l'accord préalable du secrétariat général de l'Autorité de Contrôle prudentiel pour effectuer des rachats en bourse dès que le montant cumulé de titres rachetés excédera 10 % du montant initial de l'emprunt ainsi que pour procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

2.2.7. Taux de rendement actuariel brut à la date de règlement

4,53 %.

Sur le marché obligataire français, le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition adoptée par le Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.2.8. Durée et vie moyenne : 10 ans à compter de la Date de Règlement.

2.2.9. Assimilations ultérieures

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres subordonnés jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.10. Rang de créance

Subordination du capital :

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'émetteur et des titres participatifs émis par lui. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

Non subordination des intérêts :

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.

2.2.11. Garantie

La garantie octroyée par Crédit Agricole S.A. est totale et subordonnée : le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires, est garanti irrévocablement pendant toute sa durée par Crédit Agricole S.A.

La mise en oeuvre de la garantie ainsi octroyée par Crédit Agricole S.A. ne pourra toutefois, en cas de liquidation du garant, avoir pour effet de privilégier les porteurs de titres des présentes émissions par rapport aux créanciers du garant détenteurs de titres ou de créances subordonnés. En conséquence, le remboursement des présents titres n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers du garant, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à ce dernier et des titres participatifs émis par lui ainsi que des titres dits « super subordonnés » prévus à l'article L.228-97 du code de commerce. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par le garant tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

2.2.12. Prise ferme

Sans objet

2.2.13. Notation

Cette émission ne fait pas l'objet d'une demande de notation

Les notes attribuées au Garant respectivement par les agences Fitch Ratings, Moody's, et Standard and Poor's pour la dette à long terme de l'émetteur sont de AA- (perspective stable), Aa1 (perspective négative), et AA- (perspective négative).

2.2.14. Représentation des porteurs de titres

Faisant application de l'article L 228-46 du Code de commerce, les porteurs de titres subordonnés sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L 228-47 du Code de commerce sont désignés :

- a) *Représentant titulaire de la Masse des porteurs de titres subordonnés :*
Monsieur : Philippe de LAMARZELLE
demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEOUST

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an; elle sera payable le 28 janvier de chaque année et pour la première fois le 28 janvier 2012.

- b) *Représentant suppléant de la Masse des porteurs de titres subordonnés :*
Monsieur Stéphane MONIN
demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Emetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de titres subordonnés.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de titres subordonnés ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des titres subordonnés. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de titres subordonnés, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur de titres subordonnés a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de titres subordonnés offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats le prévoient, les porteurs de titres subordonnés seront groupés en une Masse unique.

2.2.15. REGIME FISCAL

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des titres en matière d'imposition sur la fortune ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.2.15.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres (intérêts et primes de remboursement [primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code Général des Impôts (« C.G.I. »)]) détenus dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

(i) soit au barème progressif :

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 19 % (article 125 A du C.G.I. tel que modifié par la loi de finances pour 2008) libératoire de l'impôt sur le revenu.

S'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

(a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),

(b) le prélèvement social de 2,2 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2,2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,

(d) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2,2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,

(e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 I et 1600-0 L du C.G.I.).

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ces prélèvements sociaux portent l'imposition globale au taux de 31,3%.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français, quel que soit le choix effectué par l'investisseur pour l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement forfaitaire libératoire).

Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,8%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents à l'obligation versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1^{er} décembre 1997).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19% (article 200 A 2 du C.G.I.) quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) effectuées par foyer fiscal pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

(a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),

(b) le prélèvement social de 2,2% (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2,2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,

(d) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2,2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,

(e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.),

Il en résulte une imposition des plus-values au taux de 31,3%..

c) Moins-values

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

2) *Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)*

a) Revenus

Les revenus courus de ces titres (intérêts et primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E du code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Des modalités spécifiques sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération.

Il peut s'agir notamment de clauses d'indexation ou de clauses rendant aléatoire la valeur de remboursement.

Dans ce cas, la prime de remboursement est déterminée forfaitairement en considérant que le taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat..

La prime ainsi déterminée forfaitairement est diminuée le cas échéant des intérêts linéaires (cf. ci-dessus) payés chaque année à échéances régulières.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix d'émission est inférieur à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si la valeur de remboursement de l'emprunt est aléatoire, la fraction de la prime et des intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice est déterminée en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat et comme taux d'intérêt actuariel 105% du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de la souscription et l'excédent de prime « forfaitaire » (par rapport à la prime réelle) ainsi rattaché au résultat est régularisé lors de l'exercice d'imposition de la dernière fraction.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Les intérêts des titres courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du C.G.I.) .

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des titres sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des titres.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

3) Personnes morales et entreprises exerçant une activité commerciale relevant de l'impôt sur le revenu (régime du réel normal)

a) Revenus

Les règles de rattachement des intérêts et des primes de remboursement sont identiques à celles rappelées ci-dessus en matière d'impôt sur les sociétés.

Les entreprises peuvent cependant déduire les intérêts de leur bénéfice professionnel et les déclarer au niveau des associés en tant que revenus mobiliers.

Les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux rappelés ci-dessus pour les personnes physiques.

b) Plus-values

Si les titres sont détenus depuis plus de deux ans, la plus-value de cession constitue une plus-value professionnelle à long terme taxable, après compensation avec les éventuelles moins-values à long terme, au taux de 16 % (article 39 quinquies du CGI) majoré des prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 12,3%, soit un taux global de 28,3%.

Dans le cas inverse, les plus values sont imposables dans les mêmes conditions que le résultat fiscal (barème progressif et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité).

Les moins values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

2.2.15.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

a) Revenus

Les intérêts et primes de remboursement des titres ne sont pas imposables en France et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

b) Plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des titres par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I. et conventions fiscales internationales).

Toutefois, les gains réalisés à compter du 1er mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans des Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. sont imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT, NEGOCIATION

2.3.1. Cotation

Les titres subordonnés feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 28 janvier 2011 sous le numéro de code valeur FR 0010981639.

Par ailleurs, un contrat d'animation a été signé avec Crédit Agricole CIB sur ces titres.

Crédit Agricole CIB (filiale dont 97,8 % sont détenus par Crédit Agricole S.A. et ses filiales et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement filiale des Caisses régionales) a son siège social 9, quai du Président Paul Doumer- 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

2.3.2. Restriction à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres subordonnés.

2.3.3. Bourse de Cotation

Les titres subordonnés émis sur le marché français par l'Emetteur seront cotés à la Bourse de Paris. Leur cotation sera publiée sur Euronext.

2.3.4. Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés : sans objet.

2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.4.1. Service financier

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis.....), centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'émetteur sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes titres.

Le service des titres subordonnés (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. Droit applicable

Les Titres subordonnés sont émis dans le cadre de la législation française.

2.4.4. But de l'émission

Le produit de cette émission a pour but d'alimenter les Caisses Régionales de Crédit Agricole en fonds propres complémentaires au sens de l'article 4 d du règlement CRBF 90-02.

Radian S.A utilisera ce produit pour souscrire à des émissions de Bons à Moyen Terme Subordonnés (BMTN) émis par ces Caisses régionales.

Les titres étant émis par des entités ayant statut d'établissement de crédit, ces émissions pourront également être intégrées dans les fonds propres surcomplémentaires au sens de la réglementation bancaire (point III de l'article 5 ter du règlement 90-02 relatif aux fonds propres) si les établissements concernés respectent l'engagement suivant :

- ni le principal, ni les intérêts de ces émissions subordonnées ne peuvent être remboursés ou payés, même à l'échéance, si ce remboursement ou paiement implique que les fonds propres de l'établissement cessent alors de respecter l'exigence globale définie à l'article 2-1 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

L'émission de titres réalisée par RADIANT est couverte par la garantie de Crédit Agricole S.A. selon les termes du point 2.2.11.

2.4.5 Conflit d'intérêt

Les Caisses régionales qui commercialisent les Titres Subordonnés Remboursables en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'émetteur.

PREMIERE PARTIE : L'EMETTEUR

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

3.1. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR

3.1.0. Dénomination sociale : RADIAN

Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris – Tél : 01 43 23 45 78

3.1.1. Forme : Société anonyme de nationalité française.

3.1.2. Législation : Elle est régie par le nouveau code de commerce sur les sociétés commerciales.

3.1.3. Date de constitution : 20 septembre 1989

Durée : 99 ans

3.1.4. Objet social (article 3 des statuts)

La société a pour objet de faciliter le financement à moyen et long terme de toutes opérations de quelque nature que ce soit, initiées par des sociétés ou des entreprises. A cet effet :

- elle procède à l'étude et à l'émission de bons ou emprunts subordonnés ou non de nature obligataire dont le produit, préalablement affecté ou non, est employé à la souscription ou l'acquisition de titres émis par les Caisses Régionales de Crédit Agricole,
- elle réalise toutes opérations financières, commerciales.

3.1.5. Registre du commerce et des sociétés : 352 020 150 R.C.S. Paris

Code APE : N° 671-E

3.1.6. Lieu où peuvent être consultés les documents et renseignements relatifs à la société

91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris

3.1.7. Exercice social

Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3.1.8. Répartition statutaire des bénéfices (article 26 des statuts)

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite, soit à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit sur un compte de réserves s'il en existe.

3.2. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL

3.2.1. Capital social

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 18 juin 1999 a décidé d'exprimer la valeur nominale de l'action RADIAN et le montant du capital social de la société RADIAN en euros. Ainsi, à compter du 18 juin 1999, la valeur nominale de l'action RADIAN a été fixée à 15 euros, et le montant du capital social à 750 000 euros, divisé en 50 000 actions entièrement libérées. Il n'existe actuellement aucun autre titre donnant accès au capital.

3.2.2. Capital autorisé non émis : sans objet

3.2.3. Titres non représentatifs du capital : aucun

3.2.4. Titres donnant accès au capital : sans objet

3.3. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

3.3.1. Evolution du capital : le 25 juin 2002, SEGESPAR qui détenait 99,99% du capital a cédé ses actions à l'ensemble des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

3.3.2. Modifications intervenues dans la répartition du capital au cours des trois dernières années cf ci-dessous.

Présentation de la société RADIAN à l'intérieur du Groupe Crédit Agricole

La cession d'actions détenues par la société SEGESPAR a été réalisée le 25 juin 2002 au profit de l'ensemble des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

La répartition du capital entre les Caisses régionales a été modifiée en juin 2009.

Toutes les Caisses Régionales, au nombre de 39 au 30 juin 2010, sont représentées au sein du capital. 5 Caisses Régionales détiennent chacune plus de 5 % du capital social : CRCAM du Nord de France (7 064 actions, soit 14,13 %), CRCAM de Champagne-Bourgogne (4 633 actions, soit 9,27 %), CRCAM du Nord-Est (3 687 actions, soit 7,37 %), CRCAM Brie Picardie (3 652 actions, soit 7,30 %), CRCAM des Savoie (2 764 actions, soit 5,53 %).

Au sein du Conseil d'Administration, présidé par un Directeur Général de Caisse Régionale, sont présentes ou représentées 4 Caisses Régionales qui figurent parmi celles participant régulièrement aux émissions de titres effectuées par la SA RADIAN.

3.4. MARCHE DES TITRES DE L'EMETTEUR

Se référer à 4.1.1.

Le Conseil d'Administration de la société RADIAN, dans sa séance du 16 avril 1999, a décidé le principe de la conversion, en unité d'un euro, des titres de créances émis avant le 31 décembre 1998 par RADIAN.

Avec l'accord du Conseil des Marchés Financiers, cette conversion a été effectuée le 10 juillet 1999, avec effet le 12 juillet 1999, et a porté sur 13 lignes de Titres Subordonnés Remboursables pour un encours de 10 274 336 000 F. converti en 1 566 312 317 titres d'un euro.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

4.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

4.1.0. Historique de la Société

Créée le 20 novembre 1989, sous le nom de VALINTER IV, la Société n'a exercé aucune activité jusqu'au mois de Novembre 1990.

L'Assemblée Générale Mixte du 2 novembre 1990 a simultanément changé la dénomination sociale de la Société en "RADIAN", l'a dotée d'un capital de F. 5 000 000 et en a modifié l'objet social.

4.1.1. Description de la Société

Bénéficiant de la garantie de Crédit Agricole S.A., la Société a maintenant pour vocation essentielle de procéder à des émissions offertes au public et privées de titres subordonnés pour le compte du Groupe Crédit Agricole.

Les fonds recueillis à l'occasion de ces émissions servent à la souscription de titres ayant les mêmes caractéristiques et émis par d'autres sociétés du Groupe.

De ce fait RADIAN a réalisé :

- 1/ En décembre 1990, une émission de 875 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables à conditions refixables d'une durée de 22 ans à un taux de 10,45 % pour le compte de 26 Caisses Régionales. Le 17 décembre 1998, les conditions de rémunération ont été refixées. Le 17 décembre 2005, les conditions de rémunération ont été refixées pour une dernière période de 7 ans à 3,43%
- 2/ En avril 1991, une émission de Titres Subordonnés Remboursables à conditions refixables de 688 millions de francs à un taux de 9,60 % assimilable à la première tranche à partir de la date de refixation soit le 17 décembre 1998, d'une durée de 21 ans et 246 jours pour le compte de 19 Caisses Régionales. Le 17 décembre 1998, après assimilation, les conditions de rémunération ont été refixées. Le 17 décembre 2005, les conditions de rémunération ont été refixées pour une dernière période de 7 ans à 3,43%
- 3/ En septembre 1991, une émission de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 12 ans en échange des Titres Participatifs émis par 85 Caisses régionales et la CNCA en octobre 1985.
Le nombre de Titres Participatifs émis par les Caisses régionales et la CNCA restant en circulation au moment de l'échange s'élevait à 2 500 000.
L'opération a fait l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 30 septembre 1991.
RADIAN, dûment mandaté par chaque co-émetteur de Titres Participatifs, a offert un Titre Subordonné Remboursable à un taux de 9,35 % sur 12 ans et une soulte de 110 F en espèces contre un Titre Participatif de 1.000 F.
Le nombre de Titres Participatifs apportés à l'échange a atteint 1.421.103 soit 56,84 % des titres en circulation.
Les Titres Participatifs ainsi acquis par RADIAN ont été apportés intégralement aux Caisses régionales émettrices en échange de Titres Subordonnés Remboursables émis individuellement par chaque Caisse régionale selon le principe retenu pour les émissions classiques de RADIAN.
- 4/ En novembre 1991, une nouvelle émission de Titres Subordonnés Remboursables avec le choix pour les Caisses régionales d'opter pour une durée longue (21 ans) à conditions refixables ou pour la nouvelle souche à 11 ans et 316 jours créée à l'occasion de l'échange contre les Titres Participatifs en septembre 1991.
Le volume émis a atteint 721 millions de francs répartis en :
 - 557 millions de francs à 11 ans 316 jours au taux de 9,35 % pour le compte de 20 Caisses régionales,
 - 164 millions de francs à 21 ans au taux de 9,60 % pour le compte de 6 Caisses Régionales. Chacune de ces 2 lignes est assimilable à une ligne préexistante.Chacune de ces 2 lignes est assimilable à une ligne préexistante.
La seconde ligne assimilable aux deux premières émissions refixables a fait l'objet d'une première refixation le 17 décembre 1998 pour 7 ans à 4,13 % et d'une deuxième refixation le 17 décembre 2005 pour une dernière période de 7 ans à 3,43 %.

- 5/ En juin 1992, une émission de 500 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 11 ans et 121 jours à un taux de 9,35 %, assimilable à la souche créée lors de l'échange de septembre 1991, pour le compte de 14 Caisses régionales.
- 6/ En décembre 1992, une émission de 795 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 12 ans à un taux de 8,65 % pour le compte de 21 Caisses régionales.
- 7/ En juin 1993, une émission de 527 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 12 ans à un taux de 7,50 % pour le compte de 15 Caisses régionales.
- 8/ En décembre 1993, une émission de 280 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 11 ans et 14 jours à un taux de 6,25 % pour le compte de 6 Caisses régionales.
- 9/ En juin 1994, une émission de 495 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 11 ans et 7 jours à un taux de 7,35 % pour le compte de 8 Caisses régionales.
- 10/ En septembre 1994, une émission de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans en échange des Titres Subordonnés Remboursables émis par 52 Caisses régionales en juin 1988.

Le nombre de Titres Subordonnés Remboursables émis par les Caisses régionales restant en circulation au moment de l'échange s'élevait à 344.800.

L'opération a fait l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 23 septembre 1994.

RADIAN, dûment mandaté par chaque co-émetteur de Titres Subordonnés Remboursables de Caisses régionales, a offert un Titre Subordonné Remboursable à un taux de 8,25 % sur 10 ans et une soulte de F. 303 en espèces contre un Titre Subordonné Remboursable de Caisses régionales de F. 5 000.

Le nombre de Titres Subordonnés Remboursables de Caisses régionales apportés à l'échange a atteint 94.633, soit 27,45 % des titres en circulation.

Les Titres Subordonnés Remboursables de Caisses régionales ainsi acquis par RADIAN ont été apportés aux Caisses régionales émettrices en échange de Titres Subordonnés Remboursables émis individuellement par chaque Caisse régionale selon le principe retenu pour les émissions classiques RADIAN.

- 11/ En décembre 1994, une émission de 70 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 9 ans et 308 jours à un taux de 8,25 %, assimilable à la souche créée lors de l'échange de septembre 1994, pour le compte d'une Caisse régionale.
- 12/ En juin 1995, une émission de 100 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 8 ans 360 jours à un taux de 7,35 %, assimilable à la ligne 7,35 % émise en juin 1994, pour le compte d'une Caisse régionale.
- 13/ En septembre 1996, une émission de 620 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans à un taux de 6,50 %, pour le compte de 11 Caisses régionales.
- 14/ En octobre 1996, une émission de 1 345 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans à un taux de 6,00 %, pour le compte d'une filiale.
- 15/ En décembre 1996, une émission de 80 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 9 ans et 328 jours à un taux de 6,00 %, assimilable à la ligne 6,00 % émise en octobre 1996, pour le compte d'une Caisse régionale et d'une filiale.
- 16/ En juin 1997, une émission de 110 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 9 ans et 143 jours à un taux de 6,00 %, assimilable à la ligne 6,00 % émise en octobre 1996, pour le compte de deux Caisses régionales.
- 17/ En décembre 1997, une émission de 437 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans à un taux de 5,60 % pour le compte de cinq Caisses Régionales et d'une filiale.
- 18/ En décembre 1998, une émission de 1 075 millions de francs de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans à un taux de 4,50 %, pour le compte de onze Caisses régionales et de deux filiales.

- 19/ En avril 1999, une émission de 92 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans à un taux de 4,10% pour le compte d'une filiale.
- 20/ En juin 1999, une émission de 129,35 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 4,50% pour le compte de dix-huit Caisses régionales.
- 21/ En novembre 1999, une émission de 140,8 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 5,25 % pour le compte de dix-sept Caisses régionales.
- 22/ En juin 2000, une émission de 173,5 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 5,55 % pour le compte de dix-neuf Caisses régionales.
- 23/ En décembre 2000, une émission de 144,5 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 5,65 % pour le compte de dix Caisses régionales et une filiale.
- 24/ En mai 2001, une émission de 85 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 5,40 % pour le compte d'une filiale.
- 25/ En juin 2001, une émission de 71,5 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 5,65 % pour le compte de 12 Caisses Régionales.
- 26/ En novembre 2003, une émission de 113 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 4,50 % pour le compte de 11 Caisses Régionales.
- 27/ En novembre 2004, une émission de 77,2 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 4,10 % pour le compte de 5 Caisses Régionales.
- 28/ En juin 2005, une émission privée pré-placée de 200 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 15 ans ayant la première année un coupon fixe de 3,60 % puis les années suivantes des coupons indexés sur l'indice IPC des Prix à la Consommation français (hors Tabac)
- 29/ En novembre 2005, une émission de 110 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 12 ans au taux de 3,60 % pour le compte de 8 Caisses Régionales.
- 30/ En novembre 2006, une admission de 115 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 4,306 % pour le compte de 5 Caisses Régionales.
- 31/ En novembre 2006, une émission publique de 108 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 12 ans au taux de 4,05 % pour le compte de 7 Caisses Régionales.
- 32/ En décembre 2006, une admission de 395 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 4,346% pour le compte de 11 Caisses Régionales.
- 33/ En juillet 2007, une émission de 105 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 4,80% pour le compte de 6 Caisses Régionales.
- 34/ En décembre 2007, une émission de 57 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 5,10 % pour le compte de 5 Caisses Régionales.
- 35/ En juin 2008, une émission de 234 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 6,05 % pour le compte de 8 Caisses Régionales.
- 36/ En décembre 2008, une émission de 71 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 6,05 % pour le compte de 2 Caisses Régionales.
- 37/ En juin 2009, une émission de 203 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 6,00 % pour le compte de 4 Caisses Régionales.
- 38/ En décembre 2009, une émission de 123 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 4,40 % pour le compte de 4 Caisses Régionales.

- 39/ En juin 2010, une émission de 100 millions d'euros de Titres Subordonnés Remboursables d'une durée de 10 ans au taux de 4,55 % pour le compte d'1 Caisse Régionale.

Depuis sa création et jusqu'au 30 juin 2000, 3 emprunts émis par RADIANT SA restent en vie et leur encours au 30 juin 2010 est de 1 727 millions de francs (équivalant en euros à 263,28 millions) et à compter du 1^{er} juillet 2000, la société a émis 17 lignes d'emprunts dont l'encours au 30 juin 2010 est de 2 312,20 millions d'euros sous forme de Titres Subordonnés Remboursables répartis comme suit :

Date	Durée à l'émission : 22 ans	Durée à l'émission : ≤ 12 ans	Encours hors prime d'émission au 30 juin 2010
Décembre 1990	875 millions de francs		133 392 882 euros
Avril 1991	688 millions de francs		104 884 922 euros
Décembre 1991	164 millions de francs		25 001 637 euros
Sous total	1 727 millions de francs		263 279 441 euros
Décembre 2000		144,500 millions d'euros	144 500 000 euros
Mai 2001		85,000 millions d'euros	85 000 000 euros
Juin 2001		71,500 millions d'euros	71 500 000 euros
Novembre 2003		113,000 millions d'euros	113 000 000 euros
Novembre 2004		77,200 millions d'euros	77 200 000 euros
Juin 2005		200,000 millions d'euros	200 000 000 euros
Novembre 2005		110,000 millions d'euros	110 000 000 euros
Novembre 2006		115,000 millions d'euros	115 000 000 euros
Novembre 2006		108,000 millions d'euros	108 000 000 euros
Décembre 2006		395,000 millions d'euros	395 000 000 euros
Juillet 2007		105,000 millions d'euros	105 000 000 euros
Décembre 2007		57,000 millions d'euros	57 000 000 euros
Juin 2008		234,000 millions d'euros	234 000 000 euros
Décembre 2008		71,000 millions d'euros	71 000 000 euros
Juin 2009		203,000 millions d'euros	203 000 000 euros
Décembre 2009		123,000 millions d'euros	123 000 000 euros
juin 2010		100,00 millions d'euros	100 millions d'euros
Sous total		2 312 millions d'euros	2 312 200 000 euros
Total en euros			2 575 479 441 euros

Tous les emprunts énumérés ci-dessus sont cotés à EURONEXT PARIS. Leur cotation est publiée sur EURONEXT

4.1.2/ 4.1.3. Données chiffrées sur les volumes de production et ventilation du montant net du chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices : sans objet

4.1.4/ 4.1.5. Faits exceptionnels et litiges

Il n'existe actuellement aucun fait exceptionnel ni aucune affaire contentieuse qui soit susceptible d'affecter de façon significative l'activité, les résultats et la situation financière de la Société RADIANT.

4.2. SITUATION DE DEPENDANCE

La Société RADIANT n'est dépendante à l'égard d'aucun brevet ou licence et d'aucun contrat d'approvisionnement industriel, commercial ou financier. Toutes les opérations présentes et à venir bénéficieront et bénéficieront systématiquement de la garantie de Crédit Agricole S.A.

4.3. EVOLUTION DES EFFECTIFS

La Société RADIANT n'a pas d'effectif.

4.4. POLITIQUE D'INVESTISSEMENTS

Aucun investissement n'est réalisé par la société RADIAN. En 2010, la société RADIAN reste l'instrument privilégié de levées en fonds propres complémentaires, au sens de l'article 4d du règlement CRBF 90-02, pour les Caisses Régionales.

4.5. FILIALES DE L'EMETTEUR

Sans objet

4.6. SITUATION DE L'EMETTEUR

Sans objet

4.7. RISQUES DE L'EMETTEUR

4.7.1 Facteurs de risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité

Selon les principes du montage des émissions, celles-ci ne doivent pas générer de risques, du fait de l'adossement entre émissions réalisées par la société RADIAN et les émissions réalisées par les Caisses régionales.

Risques juridiques

Au 30 juin 2010, il n'existe aucun fait exceptionnel ou litige susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière, l'activité ou les résultats de la société RADIAN.

4.7.2 Dispositif de contrôle interne général

- Le conseil d'administration est informé de l'organisation et du dispositif du contrôle interne. Il est impliqué dans la compréhension des principaux équilibres financiers de l'entreprise. Il lui est périodiquement présenté que l'adossement en taux et en marge de la société est assuré. Il approuve l'organisation générale de l'entreprise ainsi que celle de son dispositif de contrôle interne
- L'organe exécutif est directement impliqué dans l'organisation et le fonctionnement du dispositif de contrôle interne. Il s'assure que les stratégies et limites de risques sont compatibles avec la situation financière (niveaux des fonds propres, résultats) et les stratégies arrêtées par l'organe délibérant.

4.7.3 La qualité de crédit de l'Emetteur

Les titres subordonnés constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûreté de l'Emetteur. Le principal des Titres subordonnés Remboursables constitue une dette subordonnée de l'Emetteur. Les intérêts sur les Titres Subordonnés Remboursables constituent une dette chirographaire de l'Emetteur.

En achetant les Titres Subordonnés Remboursables, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Emetteur et de nulle autre personne.

4.7.4 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Pour la période couvrant les douze derniers mois, la société RADIAN n'a eu connaissance d'aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société.

4.8 Solvabilité : sans objet

4.9 Contrats importants : sans objet

CHAPITRE V

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

6.1. Composition et fonctionnement des organes d'administration, de direction

6.1.0. Composition des organes d'administration, de direction

Président :

Monsieur Jean PHILIPPE : Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne
Date de la première nomination et échéance du mandat : 20 septembre 2006 – 2012

Administrateurs :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France représentée par Monsieur Jacques DURAND, Directeur Général Adjoint
Date de la première nomination et échéance du mandat : 30 juin 2003 – 2012

Caisse Régionale de Crédit Agricole Charente Périgord représentée par Monsieur Denis BOCQUET, Directeur Général Adjoint
Date de la première nomination et échéance du mandat : 30 juin 2003 – 2012

Caisse Régionale de Crédit Agricole Champagne-Bourgogne représentée par Monsieur Pierre FORT, Directeur Général Adjoint
Date de la première nomination et échéance du mandat : 20 juin 2007 – 2012

AMUNDI Group (anciennement CAAM Group) représenté par Monsieur Andrew WATSON, Directeur Epargne Entreprise de Crédit Agricole Asset Management
Date de la première nomination et échéance du mandat : 4 septembre 1989-2011

Monsieur Olivier NICOLAS, Directeur Général de RADIANT et Directeur de la Gestion Financière de Crédit Agricole S A
Date de la première nomination et échéance du mandat : 29 mars 2000 – 2011

Madame Sylvie VERNET-GRUOT, « Senior Advisor » de CACEIS
Date de la première nomination et échéance du mandat : 22 septembre 2005-2012

Direction

Monsieur Olivier NICOLAS, Directeur Général

Contrôle

Commissaires aux comptes

Titulaire

ERNST & YOUNG et Autres, 41, rue Ybry - 92576 Neuilly sur Seine Cedex
Société représentée par Valérie MEEUS

Suppléant

Picarte et Associés, 11, allée de l'Arche 92400 Courbevoie

Responsable de l'information

Monsieur Olivier NICOLAS

6.1.1. Fonctionnement des organes d'administration, de direction

A) Nombre et dates des réunions du conseil d'administration, du directoire :

- 1 réunion du Conseil d'administration a eu lieu le 7 avril 2010
- 1 réunion du Conseil d'administration a eu lieu le 26 août 2010

B) Comités constitués par l'organe d'administration, de direction :

Aucun comité n'a été mis en place par l'organe d'administration, de direction pour RADIAN S.A

C) Audit et Gouvernement d'entreprise

La préparation et l'organisation des travaux du conseil d'administration de la société Radian sont présentées dans le rapport du président sur le contrôle interne figurant dans le rapport financier annuel de Radian mis à disposition du public le 12 avril 2010.

6.2. Intérêts des dirigeants dans le capital de l'Emetteur

6.2.0. La répartition des jetons de présence est déterminée par le Conseil (art.14.6 des statuts). Il n'a pas été attribué de jetons de présence

6.2.1. Options de souscription ou d'achat d'actions

Sans objet

6.2.2. Actionnariat

Toutes les Caisses Régionales, au nombre de 39 au 30 juin 2010, sont représentées au sein du capital. 5 Caisses Régionales détiennent chacune plus de 5 % du capital social : CRCAM du Nord de France (7 064 actions, soit 14,13 %), CRCAM de Champagne-Bourgogne (4 633 actions, soit 9,27 %), CRCAM du Nord-Est (3 687 actions, soit 7,37 %), CRCAM Brie Picardie (3 652 actions, soit 7,30 %) et CRCAM des Savoie (2 764 actions, soit 5,53 %).

Au sein du Conseil d'Administration, présidé par un Directeur Général de Caisse Régionale, sont présentes ou représentées 4 Caisses Régionales qui figurent parmi celles participant régulièrement aux émissions de titres effectuées par la SA RADIAN.

6.2.3. Principaux actionnaires

Les principales Caisses régionales sont représentées ainsi aucun contrôle n'est exercé de manière abusive.

6.3. Mention des schémas d'intéressement du personnel :

Sans objet

6.3. Conflit d'intérêt :

Il n'y a aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs à l'égard de la société RADIAN de l'une quelconque des personnes composant l'organe d'administration et de direction et leurs intérêts privés.

CHAPITRE VI

EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

7.1. EVOLUTION RECENTE

RADIAN SA a procédé en juin 2010 à une émission de titres subordonnés remboursables, sous la forme d'une émission publique dans le réseau de 100 M€, d'une durée de 10 ans, avec un taux fixe de 4,55 %; cette émission a été effectuée pour le compte d'une Caisse régionale.

7.2. PERSPECTIVES D'AVENIR

RADIAN S.A. reste l'instrument privilégié de levée de Fonds Propres complémentaires pour les Caisses régionales.

L'année 2011 et les années suivantes, RADIAN S.A proposera à nouveau aux Caisses régionales des émissions au rythme d'au moins une émission chaque semestre en fonction de leurs besoins et pour continuer à financer l'économie.

CHAPITRE VII

ACTUALISATION LIEE A L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT EUROPEEN N°809/2004 DU 29 AVRIL 2004 PRIS EN APPLICATION DE LA DIRECTRICE 2003/71/CE DITE « DIRECTRICE PROSPECTUS »

INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR - CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION DE L'EMETTEUR

Les Caisses régionales sollicitent RADIAN S.A afin de chercher à maintenir le niveau de leurs ratios de solvabilité CRD (Capital Requirements Directive) en levant des fonds propres sous la forme de BMTN Subordonnés.

Il n'existe aucun changement significatif de la situation financière de RADIAN S.A depuis le 30 juin 2010.

TENDANCES

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.

Aucun évènement ou tendance connue n'est susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur pour l'exercice en cours.

PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DE BÉNÉFICE

Il n'est pas possible d'élaborer de prévisions de bénéfice pour la société Radian car son résultat est dépendant des demandes futures des Caisses régionales.

DEUXIEME PARTIE : LE GARANT

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE GARANT ET SON CAPITAL

Se reporter :

- au document de référence du garant déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DU GARANT

Se reporter :

- au document de référence du garant déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04.

CHAPITRE V

PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE - RESULTATS DU GARANT

Se reporter :

- au document de référence du garant déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04.

CHAPITRE VI

GOVERNANCE D'ENTREPRISE ET CONTROLE INTERNE

Se reporter :

- au document de référence du garant déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04.

CHAPITRE VII

EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR DU GARANT

Se reporter :

- au document de référence du garant déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03,
- à l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04.

En complément aux renseignements publiés dans les documents mentionnés ci-dessus, le Garant porte à la connaissance du public les communiqués de presse suivants :

- A) 15 décembre 2010 : Le Crédit Agricole définit son ambition : Devenir leader en Europe de la banque universelle de proximité
- B) 17 décembre 2010 : Crédit Agricole S.A. met fin à sa représentation au Conseil de Surveillance d'Intesa San Paolo S.p.A
- C) 20 décembre 2010 : Organisation de la Direction Générale de Crédit Agricole S.A.

A) Le Crédit Agricole S.A. définit son ambition : Devenir leader en Europe de la banque universelle de proximité
(communiqué de presse du 15 décembre 2010)

Les dirigeants du Crédit Agricole, Dominique Lefebvre, Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA), Philippe Brassac, Secrétaire général de la FNCA, Jean-Marie Sander, Président de Crédit Agricole S.A. et Jean-Paul Chifflet, Directeur général de Crédit Agricole S.A., présentent aujourd'hui le projet de groupe du Crédit Agricole.

Ce projet de groupe, préparé selon un mode spécifique au Crédit Agricole et unique dans le monde bancaire, est le fruit d'une réflexion collective des dirigeants et collaborateurs des entités qui composent le Crédit Agricole (Caisses régionales, FNCA, Crédit Agricole S.A. et ses filiales) sur l'avenir de leur Groupe. Après un temps d'élaboration et de débats collectifs de plus de 8 mois, sa présentation le 15 décembre devant 1 400 cadres dirigeants du Groupe et administrateurs des Caisses régionales, représente un moment fort de la vie du Crédit Agricole.

Dans le contexte économique que traverse notre société, le Crédit Agricole remet en perspective ses valeurs et ses finalités pour définir son ambition de moyen et long termes : **devenir leader en Europe de la banque universelle de proximité**, un modèle qui associe tous les métiers d'une banque universelle au service de ses clients et de ses territoires. Le Groupe réaffirme ainsi sa volonté de créer la préférence par la satisfaction client, la qualité et l'innovation en s'appuyant sur sa différence et sur une croissance organique soutenue.

Le Crédit Agricole s'engage à accompagner et à satisfaire ses clients, en France et dans le monde, en conciliant performance pour eux et rentabilité pour le Groupe. Cet engagement se manifestera par l'éthique dans le conseil et la reconnaissance de la fidélité. Le Groupe souhaite être reconnu pour son utilité, la différence de son modèle et son efficacité économique. Il entend en particulier affirmer son leadership dans quatre domaines : le logement, la santé et la prévoyance, l'agriculture et l'agroalimentaire et l'économie de l'environnement.

« Le projet de Groupe est un cadre de référence qui permettra d'opérer dans le temps tout en gagnant en cohérence. C'est un projet de développement ambitieux et raisonné, qui prend sa source dans nos fondements coopératifs, dans les savoir-faire de nos entreprises, et dans lequel chacune des entités du Groupe inscrira son action. Il sera porté par les 30 000 administrateurs et les 160 000 collaborateurs du Groupe dans le monde », ont souligné les dirigeants du Crédit Agricole

B) Crédit Agricole S.A. met fin à sa représentation au conseil de surveillance d'Intesa San Paolo S.p.A *(communiqué de presse du 17 décembre 2010)*

A la suite du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. réuni le 16 décembre 2010, Crédit Agricole S.A. annonce mettre fin au dispositif assurant sa représentation au Conseil de Surveillance d'Intesa Sanpaolo S.p.A. Cette représentation, instaurée par l'accord conclu avec Intesa Sanpaolo S.p.A. le 17 février 2010, devait prendre fin au plus tard le 30 juin 2011.

Alors que les niveaux de cours actuels d'Intesa Sanpaolo S.p.A. ne lui semblent pas refléter la valeur fondamentale de cet actif, Crédit Agricole S.A. précise ne pas avoir engagé de processus de vente de sa participation à court terme.

Cette décision conduit à reclasser comptablement la participation de Crédit Agricole S.A. de 4,79% au capital d'Intesa Sanpaolo S.p.A. - 4,99% des droits de vote - de la catégorie des Participations dans les entreprises mises en équivalence à celle des Actifs financiers disponibles à la vente. Sur la base des cours actuels de l'action Intesa Sanpaolo S.p.A., l'impact en résultat net de ce reclassement serait négatif d'environ 1,25 milliard d'euros au quatrième trimestre 2010. L'impact sur les ratios Tier 1 et Core Tier 1 de Crédit Agricole S.A., tels que publiés au 30 septembre 2010, serait respectivement de -10 et de -38 points de base. L'impact sur le ratio global, à cette même date, serait de +28 points de base.

Cette décision est motivée par la concomitance des travaux menés par chacun des deux groupes sur leur plan stratégique à moyen terme et de leur communication prévue au printemps 2011. Dans ce contexte, il n'a pas semblé opportun à Crédit Agricole S.A. de prolonger sa représentation au Conseil de Surveillance d'Intesa Sanpaolo S.p.A.

Crédit Agricole S.A. précise que cette décision ne remet pas en cause ses estimations s'agissant de sa capacité à faire face aux nouvelles exigences « Bâle 3 ».

C) Organisation de la Direction générale de Crédit Agricole S.A. *(communiqué de presse du 20 décembre 2010)*

Réuni le 17 décembre 2010, le Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A. a approuvé, sur proposition du Directeur général M. Jean-Paul CHIFFLET, la nouvelle répartition des missions des Directeurs généraux délégués

:M. Jean-Yves HOCHER, récemment nommé Directeur général de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank conserve la gestion des activités de Banque Privée.

M. Bruno de LAAGE, déjà en charge des activités Caisses régionales, LCL, Banque de proximité à l'International, Systèmes et Services de Paiement, prend désormais la responsabilité des Services Financiers Spécialisés : Crédit consommation et Leasing-affacturation.

M. Michel MATHIEU, déjà responsable des activités Finances, Ressources Humaines, Juridique et Conformité, Informatique, Stratégie, Etudes Economiques, a dorénavant en charge les activités Assurances, Gestion d'Actifs, Immobilier et Private Equity (CAPE). M. Michel MATHIEU demeure responsable de la Conformité.

-

A découper et à adresser à :



CRÉDIT AGRICOLE SA
Service des Publications
91/93 Boulevard Pasteur - 75015 - PARIS

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Désire recevoir :

- le document de référence du garant ayant reçu le numéro de dépôt D.10-0108 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 12 mars 2010
- l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01,
- l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02
- l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03
- l'actualisation du document de référence du garant déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04
- du prospectus RADIANT ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le numéro de visa 10-166 en date du 8 juin 2010 pour les comptes 2008 et 2009
- du rapport financier annuel au 31 décembre 2009 de la société Radian
- du rapport financier semestriel au 30 juin 2010 de la société Radian